**UNION DES COMORES**

*Unité-Solidarité-Développement*

*-----------------------*

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Moroni tenue le huit octobre deux mille dix-neuf, statuant en matière civile et en premier ressort ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE**

**INSTANCE DE MORONI**

**Jugement N°173/19**

**Du 08/10/2019**

**Madame AHMED RAHAMATA MOHAMED AZALI,** née le 02/03/1963 à Sambabodoni et y demeurant, ayant pour conseil, Maître Abdou Elwahab Moussa, Avocat à la Cour ;

**CONTRE**

Monsieur **MOHAMED ASSOUMANI**, né et demeurant à Vouvouni-Bambao, conducteur de la voiture ;

**TRANS ASSURANCE DES COMORES**, sis à Moroni-Djivani, représentée par son gérant en poste, ayant pour conseil, Maître Tadjidine Ben Mohamed, Avocat à la Cour ;

Par **DJAHI TOIBIBOU**, Présidant l'audience, avec Juges

**Aliamane ALI ABDALLAH** et **SOUDJAY ABDOU** juges assesseurs, assistés par **MAITRE ATHOUMANI ABDOU**, Greffier tenant la plume ;

**ENTRE**

**Madame AHMED RAHAMATA MOHAMED AZALI,** née le 02/03/1963 à Sambabodoni et y demeurant, ayant pour conseil, Maître Abdou Elwahab Moussa, Avocat à la Cour ;

**CONTRE**

Monsieur **MOHAMED ASSOUMANI**, né et demeurant à Vouvouni-Bambao, conducteur de la voiture ;

**TRANS ASSURANCE DES COMORES**, sis à Moroni-Djivani, représentée par son gérant en poste, ayant pour conseil, Maître Tadjidine Ben Mohamed, Avocat à la Cour ;

**LE TRIBUNAL**

- Vu l'acte introductif d'instance ;

- Oui les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibère conformément à la loi ;

Attendu que suivant acte d’Huissier de Maître Youssouf Anoir en date du 25/10/2018, Ahmed Rahamata Azali a assigné Mohamed Assoumani et Trans Assurance des Comores par devant le tribunal de céans en payement solidaire des sommes suivantes :

- quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000fc) francs correspondant à la valeur de la voiture CITROEN C5 n°933 AY 73 ;

- un million cinq cent mille (1.500.000fc) francs au titre des dommages-intérêts pour les jours de l’immobilisation de la voiture ;

Que l’exécution provisoire dudit jugement étant en outre sollicitée ;

Attendu que dans les conclusions additionnelles reçues le 22/06/2019, le conseil de la requérante a fait une demande additionnelle et sollicité du tribunal de :

- déclarer Mohamed Assoumani, conducteur du véhicule de marque Opel immatriculé sous le numéro 272 AX73, assuré par Trans Assurance, seul responsable de l’accident ayant causé des dommages sur le véhicule de marque Citroen C5 appartenant à la requérante ;

- condamner les assignés à payer solidairement à la requérante la somme de trois cent mille (300.000fc) francs au titre d’obligation de plaider ;

**En la forme :**

Attendu que les demandes principale et additionnelle sont initiées conformément à la loi ; Qu’il y a lieu de les recevoir ;

**Au fond :**

**Faits, Moyens et prétentions des parties :**

Dans l’assignation, la requérante expose que le 23 Août 2018, s’est produit un accident entre son véhicule Citroen C5 n°933 AY 73 garé dans un parking et le véhicule Opél n°272 AX 73 conduit par Mohamed Assoumani et assuré par Trans Assurance ; Que son véhicule a subi des dégâts matériels énormes comme le justifie le rapport d’expertise ; Qu’après l’accident, la requérante s’est rendue à Trans Assurance qui a reconnu la faute de son client et pris en charge la voiture de la requérante pour la mettre en bon état ;

Elle ajoute que l’expertise faite a bien montré que le véhicule de la requérante est totalement endommagé et qu’il faut beaucoup de moyens notamment la somme de un million six cent vingt mille (1.620.000fc) francs pour la mettre en bon état ; Que depuis l’accident jusqu’au mois d’octobre, le véhicule reste immobilisé alors qu’elle voulait la faire louer à l’hôtel le Retaj pour encaisser de l’argent ; Qu’elle conclut aux demandes susmentionnées ;

Les assignés, bien qu’ayant comparu, n’ont jamais conclu ;

**Sur les demandes principales :**

**Sur le paiement de la somme principale:**

Attendu que la requérante a exposé dans l’assignation combinée avec les écritures additionnelles du 22/06/2019 que le véhicule de marque Opel n°272 AX 73 conduit par Mohamed Assoumani a violemment heurté le véhicule de marque citroen n°933 AY 73 dont elle est propriétaire ; Que le véhicule Opel est assuré par l’assurance Trans Assurance suivant police n° bo2975018 ; Que selon le rapport d’expertise, le véhicule de la requérante a subi d’énormes dégâts ;

Attendu que pour justifier de ses prétentions, la requérante a versé dans la procédure le rapport d’expertise ; Qu’elle sollicite du tribunal de déclarer Mohamed Assoumani responsable de l’accident et de condamner les assignés à lui payer solidairement la somme de quatre millions deux cent cinquante mille (1.250.000fc) francs correspondant à la valeur du véhicule Citroen C5 n°933 AY 73 ;

Attendu que le conseil des assignés n’a jamais conclu ;

Attendu qu’au sens de l’article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, le prétendant doit justifier légalement le bien fondé de ses prétentions ;

Attendu qu’il résulte du rapport d’expertise établi par Djalim Mouigni Said, expert automobile à la date du 05/09/2018 que le véhicule de marque Citroen C5 n°933 AY 73 est sérieusement endommagé ; Que les pièces endommagés sont détaillés dans ledit rapport versé au dossier ; Qu’il est montré dans ledit rapport que le montant de réparation est supérieur à la valeur vénale moins sauvetage ;

Attendu qu’au regard de la procédure, Mohamed Assoumani conducteur du véhicule Opel n°272 AX 73 est fautif ; Qu’il y a lieu de le déclarer responsable de l’accident survenu le 23 Août 2018 ayant causé des dommages sur le véhicule de marque Citroen n°933 AY 73 appartenant à la requérante ;

Attendu que le montant sollicité parait excessif ;

Attendu que le véhicule conduit par Mohamed Assoumani étant assuré à Trans Assurance ; Qu’il y a lieu en conséquence de condamner Mohamed Assoumani à payer à Rahamat Mohamed Azali la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.00fc) francs correspondant à la valeur du véhicule accidenté, et sous la garantie de l’assurance Trans Assurance ;

**Sur les dommages-intérêts:**

Attendu que la requérante a soutenu dans l’assignation combinée avec les conclusions additionnelles du 22/06/2019 avoir enregistré d’énormes pertes consécutives à l’immobilisation de sa voiture Citroen C5 depuis le mois d’Août 2018 jusqu’à Octobre 2018 ; Qu’au vu de l’énormité des dégâts, le véhicule accidenté n’est qu’une épave ; Qu’aucune réparation n’arriverait à lui rendre sa force mécanique et son esthétique ;

Attendu que pour justifier de ses prétentions, la requérante a fait valoir les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ; Qu’elle sollicite la condamnation solidaire des assignés au paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000fc) francs à titre des dommages-intérêts ;

Attendu qu’ayant comparu, le conseil des assignés n’a pas répliqué à ce moyen ;

Attendu qu’au sens des articles 1382 et 1383 du code civil, l’auteur d’un dommage doit réparation à la victime et chacun est responsable non seulement du dommage qu’il a causé, mais aussi de celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses dont on a la garde ;

Attendu qu’il n’est pas contesté que le véhicule de la requérante est accidenté ; Qu’il est immobilisé depuis un certain temps ;

Attendu que cette immobilisation a causé de préjudices énormes à la requérante qu’il faut réparer ;

Mais attendu que le montant sollicité parait exagéré ; Qu’il y a lieu de le ramener à cinq cent mille (500.000fc) francs et d’en condamner solidairement les assignés au paiement ;

**Sur l’obligation de plaider :**

Attendu que dans les écritures additionnelles du 22/06/2019, la requérante sollicite la condamnation des assignés au paiement de la somme de trois cent mille (300.000fc) francs pour l’obligation de plaider ;

Attendu que le conseil des assignés n’a fait valoir aucun moyen pour s’opposer aux prétentions de la requérante ;

Attendu que la requérante a dû recourir à un conseil pour la défense des droits ; Que ledit conseil a comparu et conclu ; Qu’il y a eu des frais de plaidoirie ;

Mais attendu que le montant sollicité parait excessif ; Qu’il convient de le ramener à cent cinquante mille (150.000fc) francs et d’en condamner les assignés solidairement au paiement;

**Sur l’exécution provisoire :**

Attendu que la requérante a sollicité l’exécution provisoire dudit jugement ;

Attendu qu’au sens de l’article 519 du nouveau code de procédure civile, l’exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d’office, chaque fois que le juge l’estime nécessaire et compatible avec la nature de l’affaire, à condition qu’elle ne soit pas interdite par la loi ;

Attendu que ni la nécessité, ni la compatibilité avec la nature de l’affaire ne parait fondée pour permettre au tribunal d’ordonner une telle mesure ;

**Sur les dépens :**

Attendu qu’il y a lieu de condamner solidairement les assignés aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit les demande principale et additionnelle ;

**Au fond :**

- Déclare Mohamed Assoumani responsable de l’accident survenu le 23 Août 2018 et ayant causé des dommages sur le véhicule de marque Citroën C5 n°933 AY 73 appartenant à la requérante ;

- Condamne Mohamed Assoumani à payer à la requérante et sous la garantie de Trans assurance des Comores les sommes suivantes :

\* Deux millions cinq cent mille (2.500.000fc) francs correspondant à la valeur du véhicule de marque Citroën C5 n°933 AY 73 accidenté ;

\* Cinq cent mille (500.000fc) francs à titre des dommages-intérêts ;

\* Cent cinquante mille (150.000fc) francs pour l’obligation de plaider ;

- Dit n’y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne les assignés solidairement aux dépens.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement est signée par le président et le Greffier.***